

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/01/79

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 823/79

Plan de classement :

20

Objet :

AFFILIATION DES STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

25/01/79

à

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
Messieurs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM - n° 823/79

Objet : AFFILIATION DES STAGIAIRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE

Conformément aux dispositions de l'article L 980-1 du Code du Travail, les stagiaires de formation professionnelle qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de Sécurité Sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Par contre ceux qui, avant leur entrée en stage, ne relevaient d'aucun régime, sont affiliés au régime général de Sécurité Sociale.

Sauf situation exceptionnelle, la loi est donc dans ambiguïté.

Cependant, des divergences d'interprétation sont apparues, notamment quant à l'affiliation de stagiaires issus du secteur agricole et relevant déjà, avant leur admission en Centre, d'un régime de Sécurité Sociale agricole.

En effet, certaines Caisses Primaires ont considéré que les intéressés devaient être maintenus au régime qui était le leur avant leur entrée en stage.

D'autres au contraire ont exigé leur affiliation au régime général dès l'instant où aucune des formations dispensées par le Centre ne débouchant sur une profession agricole; il pouvait être admis que les intéressés souhaitaient changer complètement de secteur d'activité et que, dans ces conditions, leur maintien au régime antérieur n'avait plus de raison d'être.

Je rappelle tout d'abord que si, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, l'affiliation des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, et n'ayant pas la qualité d'ayant-droit était prononcée en fonction de la nature de l'activité à laquelle préparait le stage, ce critère a été abandonné par la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974.

Les règles actuellement en vigueur sont les suivantes.

L'élément essentiel consiste à déterminer la position de l'intéressé avant son entrée en stage.

Pour éviter des recherches qui pourraient se révéler trop longues, voire infructueuses d'une part, et pour que la procédure à déclencher corresponde à la situation de fait d'autre part, il conviendra de prendre pour référence le jour précédant immédiatement la date d'entrée en stage, et de tenir compte, éventuellement, du régime dont la couverture sociale n'est pas encore expirée (application de l'article L 253 du Code de la Sécurité Sociale).

Au jour de référence (veille de l'entrée en stage) trois cas peuvent se présenter:

a) l'intéressé est assuré personnellement à titre obligatoire

Il reste affilié au régime auquel il appartient.

b) l'intéressé bénéficie d'un régime de Sécurité Sociale, soit au titre d'ayant-droit, soit en qualité d'assuré volontaire

Il continue de relever de ce régime, mais doit alors être affilié personnellement à titre obligatoire.

c) l'intéressé ne bénéficie d'aucune protection sociale à quelque titre que ce soit

Il doit alors être affilié au Régime Général de la Sécurité Sociale.

L'application de ces instructions devrait mettre un terme à toutes difficultés.

Le Directeur,

CH. PRIEUR